
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODÉLÉVISION
CONSEIL RÉGIONAL DE L'ONTARIO**

CKCO-TV concernant *Kazan*

(Décision CCNR 96/97-0226)

Rendue le 20 février 1998

A. MacKay (Président), R. Stanbury (Vice-président), R. Cohen (*ad hoc*),
P. Fockler, M. Hogarth, M. Ziniak

LES FAITS

Le 6 janvier 1997, le film diffusé à 13 h par CKCO-TV (Kitchener) avait pour titre *Kazan*. Le narrateur de l'histoire est un chien, mi-chien, mi-loup, appelé Kazan dont le défi personnel est de décider s'il répondra à l'appel de la forêt ou s'il vivra parmi les humains. Son choix est d'autant plus compliqué que les humains qu'il rencontre s'avèrent souvent peu recommandables.

Au début du film, Kazan est témoin d'une scène au cours de laquelle un homme étrangle un autre pendant la perpétration d'un vol. Lorsque Kazan rencontre de nouveau l'assassin plus tard dans le film, il se fait battre par ce dernier. Le choix dramatique alors fait par Kazan, soit de vivre au sein d'une meute de loups, le force à se battre avec le chef de la meute. Bien qu'il sorte victorieux de cette première bataille à mort, il constate que, même s'il vit comme un loup, il n'est pas pour autant libéré des contacts avec les humains. Au cours d'une autre confrontation dramatique, Kazan se fait tirer dessus par un homme qui, après réflexion, estime que Kazan lui serait plus utile pour des combats de chiens. Au cours de son entraînement, Kazan se fait battre par le nouveau propriétaire qui tente aussi de le noyer.

Le film était précédé d'un avertissement à l'auditoire, tant visuel que verbal. La version à l'écran se lisait comme suit : « Ce film contient des scènes de violence. LA DISCRÉTION DES TÉLÉSPECTATEURS EST RECOMMANDÉE » [majuscules dans l'original]; la version verbale de l'avertissement était la suivante : « Ce film contient des scènes de violence *qui ne conviennent pas aux enfants*. La discrétion des téléspectateurs est

recommandée. » [notre italique]. L'avertissement a été répété sous ses deux formes après la première pause publicitaire, mais pas par la suite.

La lettre de plainte

Dans une lettre au télédiffuseur en date du 4 juin 1997, soit bien après le délai normal de quatre semaines pour déposer une plainte, un téléspectateur a écrit ce qui suit :

[traduction]

J'écris pour vous exprimer mon dégoût à l'égard d'un film que vous avez diffusé dimanche après-midi, « Kazan ». Ce film contenait des scènes d'une cruauté incroyable envers les animaux et c'était répugnant. Par exemple une personne tentait de noyer un chien, le battait, le soumettait à des traitements horribles. L'avis selon lequel aucun animal n'a été blessé pendant le tournage du film et que les animaux ont été entraînés par des professionnels ne veut RIEN DIRE; qu'on perpétue ainsi la cruauté envers les animaux est incompréhensible.

La réponse du télédiffuseur

Le vice-président et directeur général du radiodiffuseur a répondu par une lettre en date du 13 juin qui se lit en partie comme suit :

[traduction]

Le film *Kazan* a été choisi en fonction du fait que nous estimions qu'il s'adressait à la famille, dans la même veine que « L'Appel de la forêt », basé sur un roman de Jack London ou encore « Croc-Blanc », une série télévisée plus récente. Comme dans ces deux exemples, *Kazan* met en scène des animaux qui semblent maltraités; cependant, à la fin, le bien l'emporte et tout finit bien pour tout le monde. Comme vous l'avez remarqué, les producteurs ont donné un avis selon lequel aucun animal n'avait été blessé pendant le tournage et que les animaux avaient été entraînés par des professionnels.

Après avoir reçu votre lettre, j'ai visionné le film et je peux comprendre que certaines des scènes que vous mentionnez, si elles sont prises hors du contexte de l'ensemble du film, peuvent être perturbantes. Veuillez accepter nos excuses si nous vous avons offensé et sachez que ce n'était nullement notre intention. Comme vous l'avez sans doute constaté, nous diffusons, au début du film et pendant son déroulement, des avis selon lesquels certaines scènes peuvent ne pas convenir à tout le monde.

Nous vous remercions encore d'avoir pris le temps de nous faire connaître votre opinion et nous renouvelons nos excuses pour vous avoir perturbé de façon non intentionnelle.

Le plaignant s'est déclaré insatisfait de cette réponse et, le 10 juillet, il a demandé que la question soit déférée au conseil régional approprié pour décision.

LA DÉCISION

Le conseil régional de l'Ontario du CCNR a étudié la plainte à la lumière du *Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

Code concernant la violence, Article 1 (Contenu)

- 1.1 Les télédiffuseurs canadiens ne doivent pas diffuser d'émissions qui :
- renferment des scènes de violence gratuite*, sous quelque forme que ce soit;
 - endossent, encouragent ou glorifient la violence.

(* « Gratuite » s'entend de ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble).

Code concernant la violence, Article 3 (Horaire des émissions)

- 3.1 Programmation
- 3.1.1 Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h.
- 3.1.2 Compte tenu du fait que des enfants plus âgés regardent la télévision après 21 h, les télédiffuseurs conviennent de respecter les dispositions du paragraphe 5.1 ci-dessous (mises en garde à l'auditoire) pour permettre aux parents de prendre une décision éclairée sur les émissions qui conviennent aux membres de leur famille.

Code concernant la violence, Article 5 (Mises en garde à l'auditoire)

- 5.1 Pour aider le téléspectateur à faire son choix d'émissions, les télédiffuseurs doivent présenter des mises en garde au début et pendant la première heure d'une émission diffusée pendant la plage des heures tardives qui contient des scènes de violence à l'intention d'auditoires adultes.
- 5.2 Les télédiffuseurs doivent diffuser des mises en garde au début et pendant la présentation d'émissions diffusées hors de la plage des heures tardives qui contiennent des scènes de violence qui ne conviennent pas aux jeunes enfants.

Code concernant la violence, Article 9 (Violence contre les animaux)

- 9.1 Les télédiffuseurs ne doivent pas diffuser d'émissions qui endossent, encouragent ou glorifient la violence contre les animaux.
- 9.2 Les télédiffuseurs ne doivent pas être limités dans la présentation d'activités sanctionnées par la loi qui ont rapport avec des animaux. Pour ces émissions, il faut utiliser son jugement dans le choix des extraits visuels et des bandes sonores qui les accompagnent, plus particulièrement si l'émission est présentée hors de la plage des heures tardives.

Les membres du conseil régional ont visionné un enregistrement de l'émission en question et ont lu toute la correspondance afférente. Les membres concluent que l'émission en question n'a pas contrevenu au *Code concernant la violence*.

Violence gratuite ou glorifiée

Il est clair, de l'avis du conseil régional de l'Ontario, qu'aucune des scènes contenant des éléments de violence à l'égard des humains ou des animaux n'était gratuite. Comme le conseil régional de l'Ontario l'a décidé dans *CITY-TV concernant Silence of the Lambs* (Décision CCNR 94/95-0120, 18 août 1995) :

La violence gratuite est définie par le *Code* comme étant « ce qui n'est pas inhérent au déroulement de l'intrigue, à l'évolution des personnages ou au développement du thème de l'émission dans son ensemble ». En d'autres termes, si une émission comporte des scènes de violence qui ne sont pas nécessaires au développement de l'histoire, qui ne font pas avancer l'intrigue, qui ne jouent aucun rôle dans le développement ou la définition des personnages, mais qui, de toute évidence, jouent un rôle sensationnaliste, on reconnaîtra que celle-ci renferme des scènes de violence gratuite.

Compte tenu de l'histoire que raconte ce film de long métrage, les éléments de violence qu'il recèle, au demeurant peu nombreux, sont inhérents à la fois au développement du personnage du chien et à la progression des étapes dramatiques de l'intrigue. Bien que la violence ne soit jamais l'aspect agréable d'une histoire, elle en est souvent un élément *déterminant*. C'est bien ce qui se passe dans ce cas.

Le conseil estime aussi qu'aucune des scènes n'endosse, n'encourage ou ne glorifie la violence (« *sanction, promote or glamorize* » en anglais). Le conseil se réfère de nouveau à sa décision antérieure dans *Silence of the Lambs*, où on peut lire ce qui suit :

L'*Oxford English Dictionary* donne la définition suivante au verbe *sanction* : [traduction] « 2. Permettre de façon catégorique; autoriser; fam. tolérer, encourager expressément ou implicitement ». Il donne une définition semblable au verbe *promote* : [traduction] « 2. Encourager la croissance, le développement, le progrès ou l'établissement (de quelque chose); aider à faire avancer (un procédé ou un résultat); faire avancer, mettre de l'avant, favoriser ». *Glamorize*, sans doute un dérivé du mot *glamour* dans le langage populaire, ne figure pas dans le dictionnaire Oxford, mais il est sûrement clair pour tout le monde que la juxtaposition de ces trois verbes exprime l'idée d'« encourager », sinon de « glorifier » le recours à la violence. Le CCNR ne prétend pas que *toute* forme de violence dans une émission constitue une infraction au code, mais ce sera le cas chaque fois que la violence est présentée sous un jour favorable.

Dans le contexte de *Kazan*, étant donné que tous les auteurs de la violence sont dépeints comme des êtres méprisables, il faudrait déployer beaucoup d'imagination pour conclure que le film *encourage* la violence d'une façon ou d'une autre.

Le conseil conclut par conséquent qu'en diffusant ce film, le télédiffuseur n'a pas enfreint l'article 2 du *Code concernant la violence*.

Violence et heure de diffusion

Il est néanmoins indéniable que le film contenait certaines scènes de violence, ce qui pose la question de l'application de l'article 3 du *Code concernant la violence*, soit la disposition concernant « la plage des heures tardives ». On doit noter que cet article ne s'applique pas *automatiquement* dès qu'il y a des scènes de violence; le contenu doit être jugé en fonction d'un certain seuil. La première question à se poser en relation avec l'article 3 du *Code concernant la violence* est si ces scènes sont « destinées à un auditoire adulte ». Le CCNR a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question.

Le Conseil a d'abord examiné une plainte relative à des scènes de violence diffusées avant la plage des heures tardives dans *CFCF-TV concernant Matrix* (Décision CCNR 93/94-0166, 6 décembre 1995). Le conseil avait alors conclu à l'inexistence de tels éléments de violence; le radiodiffuseur avait donc le droit de diffuser cette émission avant 21 h.

De l'avis des membres du Comité, il ne fait aucun doute que l'épisode dont il est question était axé sur l'action, mais il ne contenait pas des éléments qu'on aurait pu qualifier de « scènes violentes destinées à un auditoire adulte » [...]. Il y avait des éléments d'action et de suspense, mais l'unique scène de violence *comme telle* concernait une personne frappée par une voiture. Vu les circonstances, le Comité est d'avis que l'émission ne répond pas aux critères sur le contenu qui auraient entraîné l'application de l'article 3.1.1, nécessitant ainsi la diffusion de l'émission après 21 h.

Dans une décision subséquente concernant une émission produite et commanditée par le World Wildlife Fund, le conseil a de nouveau conclu que l'article 3 du *Code concernant la violence* ne s'appliquait pas. Dans *CIII-TV (Global Television) concernant Before It's Too Late* (Décision CCNR 95/96-0172, 21 octobre 1996), le conseil a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne les histoires que raconte l'émission *Before It's Too Late*, le conseil estime que l'angoisse ressentie par les téléspectateurs est due bien davantage à la nature inhérente du sujet plutôt qu'à une violation du *Code concernant la violence*. Bien qu'il soit indéniable que l'émission renferme des scènes de violence et plusieurs scènes montrant les *résultats* d'une violence, le conseil n'estime pas que ces scènes ont entraîné une infraction au code. En concluant de la sorte, le conseil souhaite souligner le fait que le *Code concernant la violence* n'a pas pour but de rendre la télévision complètement aseptisée, au point où *toute* description de la violence doit disparaître.

[...]

L'article 3.1.1 déclare : « Les émissions comportant des scènes violentes et destinées à un auditoire adulte ne doivent pas être diffusées avant le début de la plage des heures tardives de la soirée, plage comprise entre 21 h et 6 h ». On voit que cette disposition se restreint aux émissions qui renferment des scènes de violence considérées comme étant « destinées à

un auditoire adulte ». Dans *CFMT-TV concernant un épisode de The Simpsons* (Décision CCNR 94/95-0082, 18 août 1995) le conseil a fait les remarques suivantes sur la signification de la plage des heures tardives de la soirée :

Depuis l'instauration de la plage des heures tardives de 21 h à 6 h, tout le monde a eu tendance à considérer ce moment comme une ligne de partage absolu et que *toutes* les émissions télédiffusées après 21 h étaient destinées à un auditoire adulte et que *toutes* les émissions diffusées avant 21 h « convenaient à *tout le monde*, y compris aux *jeunes enfants* ». Ni l'une ni l'autre de ces généralisations n'est tout à fait exacte.

Le conseil ne croit pas que les différentes scènes de *Before It's Too Late* puissent être décrites comme étant « destinées à un auditoire adulte », ce qui serait l'unique circonstance pour faire intervenir cette disposition du *Code concernant la violence* et réserver la diffusion de cette émission aux heures tardives de la soirée.

Les scènes de violence contenues dans *Kazan* ne sont pas de nature à être destinées exclusivement à un auditoire adulte, bien qu'elles contiennent des éléments plus violents que les scènes de *Before It's Too Late* et de l'épisode de *Matrix* pris en considération par le Conseil. Bien qu'il soit difficile de proposer une formule toute faite qui puisse aider à arriver à une telle conclusion, le Conseil considère que la présence combinée de la peur, du suspense, du sang et du détail explicite peut contribuer à caractériser comme « adulte » une programmation contenant des scènes de violence. Le Conseil note que les scènes de violence contenues dans le film *Kazan* étaient courtes et souvent obscurcies pour ne pas trop apeurer. Le Conseil trouve que, dans l'ensemble, le film était très « calme »; aussi est-il d'avis que le peu de scènes de violence contenues dans le film ne contredisent pas cette caractérisation. Étant donné les mises en garde, qui ont précédé la diffusion du film et qui ont été répétées lors de la première pause publicitaire, le Conseil est à l'aise avec la décision de CKCO-TV de diffuser le film *Kazan* à 13 h.

Violence contre les animaux

En plus d'avoir examiné la violence contenue dans le film en relation avec l'heure de sa diffusion, le conseil a vérifié si le film respectait l'article 9 du *Code concernant la violence* qui interdit les « émissions qui endossent, encouragent ou glorifient la violence contre les animaux ». Pour les motifs indiqués ci-dessus en ce qui concerne la question de la glorification de la violence, le conseil ne voit aucune forme d'encouragement à la violence envers les animaux, ou à la violence sous quelque forme que ce soit. Le film montre en effet des incidences de mauvais traitements infligés aux animaux, mais ceux qui les commettent sont « les mauvais » dans le film et ce sont « les bons » qui triomphent à la fin.

À cet égard, le conseil estime pertinent de citer sa conclusion dans *CHCH-TV concernant The Ricki Lake Show* (Décision CCNR 95/96-0105, 30 avril 1996). Cette décision met en cause un épisode d'une émission de causerie dont le thème était [traduction] « À l'aide, mon ami aime faire souffrir les animaux ». Une téléspectatrice s'en est prise à cette émission qui, selon elle, loin de s'efforcer d'éduquer ou d'informer le public au sujet des

mauvais traitements qu'on inflige aux animaux, visait surtout à dégoûter les téléspectateurs et à enseigner aux jeunes comment faire souffrir un animal. Le conseil a conclu que l'émission n'enfreignait pas les dispositions du code sur la violence envers les animaux.

[L]e comité n'est pas d'accord pour dire que cette émission constitue une sorte de « manuel pratique » visuel. Il est vrai qu'on y *mentionne* des exemples fort déplaisants de maltraitance des animaux, mais ceux-ci ne sont pas présentés en images, ni décrits particulièrement en détail. En outre, pour ce qui est de la disposition invoquée, personne dans l'auditoire n'a pu penser que l'émission encourageait, endossait ou glorifiait la violence contre les animaux. Non seulement la présentatrice a-t-elle clairement exprimé son *opposition* à la cruauté envers les animaux, mais la présence d'un membre de la Humane Society parmi les invités en était une preuve de plus. Celui-ci a fait le lien entre les gens qui maltraitent les animaux et les tueurs en série, preuve de plus que l'émission visait à dénoncer la maltraitance. Enfin, il est ressorti des interventions de l'auditoire que personne n'appuyait les activités abusives des invités à l'émission.

Réceptivité du télédiffuseur

En plus d'analyser la pertinence des codes au regard de la plainte, le CCNR évalue toujours dans quelle mesure le radiodiffuseur s'est montré *réceptif* envers le plaignant. Dans la présente affaire, le conseil estime que la réponse du télédiffuseur traitait complètement et équitablement des préoccupations soulevées par le plaignant. Rien de plus n'est exigé. Par conséquent, le radiodiffuseur s'est conformé aux normes du Conseil sur la réceptivité.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.